

## Le Conseil Constitutionnel, la Ligue des Droits de l'Homme et la fraternité...

Le 11 mai 2018, le Conseil Constitutionnel a été saisi de deux questions prioritaires de constitutionnalité posées par MM. Cédric Hérou et Pierre-Alain M. concernant la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit conformément au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L 622-1 et L 622-4).

La Ligue des Droits de l'Homme, la Cimade et onze autres associations avaient présenté des observations.

Selon l'article L 622-1 : « Sous réserve des exemptions prévues à l'article L 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros ».

Cependant, selon le même code, l'aide au séjour d'un étranger ne peut donner lieu à des poursuites si l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte, si elle consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel se réfère aux termes de l'article 2 de la Constitution, et à son préambule, c'est-à-dire à la devise de la République : « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Il en ressort que *la fraternité étant un principe à valeur constitutionnelle*, les citoyens sont libres d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de séjour sur le territoire national.

Le Conseil Constitutionnel rappelle par ailleurs qu'aucun principe ni aucune règle constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national.

Dès lors, il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public.

En tenant compte de ces impératifs, dans sa décision du 6 juillet 2018, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, estimant que l'exemption de poursuites pénales doit s'étendre à l'aide à la circulation de l'étranger irrégulier « *lorsque ces actes sont réalisés dans un but humanitaire* »

En revanche, il exclut que cette exemption s'étende à l'entrée sur le territoire, car celle-ci « *fait naître par principe une situation illicite* ».

**Cette décision consacre une victoire importante des libertés fondamentales qui permet de neutraliser le délit de solidarité et la section de Pertuis se réjouit de cette décision du Conseil Constitutionnel relative au principe de Fraternité, valeur essentielle de notre République.**

Copyright ©2018-07-06 – Conseil Constitutionnel